
Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances,
fixant le nouveau mode de paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville
de Paris, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)
Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, fixant le nouveau mode de paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 510-511;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29680_t1_0510_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention nationale, après avoir entendu les rapports de son comité des finances, a rendu les trois décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. A compter du premier floréal prochain, le *maximum* du traitement annuel des caissiers de la trésorerie nationale demeure fixé à 8 000 livres; celui des chefs des vérificateurs, des payeurs, des directeurs de la comptabilité et des grands livres de la dette publique de la trésorerie, sera aussi de 8 000 livres; celui des autres commis de la trésorerie ne pourra s'élever au-dessus de 6 000 livres.

« II. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera joint au bulletin de demain. » (1).

12

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Les citoyens de Berne, propriétaires des titres de créances consentis en leur faveur par les prévôts des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date du 23 décembre 1776, 7 janvier-22 avril-8 juillet 1777, 2 janvier-1^{er} avril-9 juillet 1778, 8 mars 1783, 24 décembre 1789, et 22 mars 1790, les remettront d'ici au 15 floréal prochain, au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport que les commissaires de la trésorerie nationale en feront au comité des finances. » (2).

13

CAMBON. Citoyens, aujourd'hui nous avons la certitude que les payements de ce qui est dû par la République se feront à bureau ouvert à la trésorerie nationale; les caisses sont organisées; il faut forcer les créanciers à se présenter avec leurs titres. Ces dispositions rendent inutiles les payeurs de rentes.

Le comité a pensé encore que, pour accélérer les payements, il fallait, au lieu d'exiger des certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions, etc., n'en demander qu'un seul qui contient toutes les attestations prescrites par vos lois.

Voici ce projet de décret (3) [adopté en ces termes] :

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 52). Décret n° 8774. Reproduit dans *Débats*, n° 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 53). Décret n° 8773. Reproduit dans *Mon.*, XX, 208; *Débats*, n° 571, p. 397; *M.U.*, XXXVIII, 414; *J. Perlet*, n° 570; *Aud. nat.*, n° 568, p. 4.

(3) *Mon.*, XX, 207; *J. Mont.*, n° 152; *M.U.*, XXXVIII, 399; *Mess. Soir.*, n° 604; *J. Sablier*, n° 1256; *Ann. patr.*, n° 468; *C. Eg.*, n° 604, p. 109; *Rép.*, n° 115.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. A compter du 1^{er} floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes dites de l'hôtel-de-ville de Paris, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étoient chargés.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1^{er} floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront dans la caisse de la trésorerie nationale.

« III. Les arrérages des intérêts et rentes qui sont dus, et qui étoient payés par les payeurs des rentes, seront acquittés à compter du 1^{er} floréal prochain, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui constatera ce qui est dû, lequel certificat sera suivant le modèle n° 1, joint au présent décret.

« IV. Le directeur-général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, et dont il cessera l'envoi.

« V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus qu'à fournir un certificat suivant le modèle n° 2, qui sera fourni par les maire et officiers municipaux, visé par les directeurs de district; et à Paris, par les comités civils des sections, visé par le directoire du département.

« VI. Les certificats de résidence, de non-émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

« VII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du présent décret. Ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au comité des finances.

« VIII. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain. »

N^d I.

*Modèle du certificat du payeur des rentes.
Rentes nationales payées à Paris.*

(Mettre le numéro du registre et le produit net de la rente.)

Je, soussigné payeur (mettre le nom du payeur), certifie que (mettre les noms et prénoms des rentiers), a droit de (mettre en toutes lettres le montant net de la rente) que les arrérages lui en sont dus depuis le (mettre l'époque en toute lettres et sans surcharges), jusqu'au premier vendémiaire, (énoncer s'il y a des oppositions ou s'il n'y en a pas, et s'il y en a, il faut mettre la date et les noms de l'opposant; si l'on touche par procuration,

il faut aussi énoncer la date et les noms du procureur).

N^O II.

Modèle de certificat de résidence, de non-émigration, non-détention, et d'existence.

Département de
District de
Commune de

Nous (indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat), sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeure de trois citoyens résidans dans la commune ou section), et que nous déclarons bien connoître.

Certifions que (mettre les noms, prénoms et demeure, et date exacte de naissance), s'est présenté devant nous cejourd'hui; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption; qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit, (mettre le nom du demandeur), nous a présenté, en bonne forme, 1^o. sa quittance d'imposition mobilière de 1792, et trois années antérieure; 2^o. celle de toute sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à la (commune ou section), le (la date du mois), de l'an de la République une et indivisible.

Nota. — Ce certificat doit être signé, 1^o. par le requérant; 2^o. par les trois témoins; 3^o. si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département; 4^o. si c'est dans les autres départemens il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5^o. il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le cours de la décade, et enregistré dans la décade du *visa*.

Le présent sera sur papier timbré, et sujet au droit d'enregistrement (1).

14

Un membre du comité des décrets lit le procès-verbal du 16 brumaire, séance du matin; il observe que Bazire, alors secrétaire, avoit négligé de le rédiger, que les pièces éparses avoient été difficilement réunies, et qu'il n'avoit pas été possible de la soumettre à la Convention.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée (2).

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 54). Décret n^o 8780. Reproduit dans *J. Perlet*, n^o 571; *M.U.*, XXXVIII, 426; *Bⁱⁿ*, 25 germ.; *Débats*, n^o 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 197.

15

Un secrétaire fait lecture de celui de la séance du 20 germinal.

La rédaction est aussi adoptée (1).

16

Le citoyen Guyet-Laprade, député par le département de Lot-et-Garonne, demande un congé d'un mois et demi pour rétablir sa santé, et vaquer à des affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[Paris, 24 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Je te prie de présenter à la Convention nationale la demande qui je luy fait de vouloir bien m'accorder un congé d'un mois et demi pour aller chez moi y rétablir ma santé, et vacquer en même temps à quelques affaires de famille. D'après l'éloignement ou je me trouve, je crois que ce délai m'est nécessaire puisqu'il me faut quinze jours pour aller et revenir.

J'observe que conformément au décret de la Convention, je me suis présenté au Comité de sûreté générale pour le prévenir de ma demande. S. et F. »

GUYET-LAPRADE.

17

Un membre [MERLIN (de Thionville)] dépose sur le bureau un reliquaire en or pris sur les brigands de la Vendée, et envoyé à la Convention par Prieur (de la Marne), représentant du peuple (*Applaudissements*).

Insertion au bulletin (4).

18

On présente (5), au nom des comités de salut public et de la guerre, un projet de décret relatif aux militaires blessés, malades ou absens de leurs corps pour causes légitimes, qui, sous prétexte d'exécution des lois, ou arrêtés des représentans du peuple, ont été remplacés (6). Ce projet tend à les réintégrer

(1) P.V., XXXV, 197.

(2) P.V., XXXV, 197.

(3) C 298, pl. 1031, p. 8. Minute du décret, signée RUELLE (C 296, pl. 1009, p. 49). Décret n^o 8776.

(4) P.V., XXXV, 197 et 348. *Mon.*, XX, 211; *J. Sablier*, n^o 1256; *Ann. patr.*, n^o 468; *Mess. Soir*, n^o 604; *M.U.*, XXXVIII, 398.

(5) Il se peut que ce soit Bordas ou Barère, mais non pas Barras comme l'indique le *J. Sablier*.

(6) P.V., XXXV, 198.